



Montreuil, le 14 mars 2017

Mme Annick GIRARDIN
Ministre de la Fonction publique
101, rue de Grenelle
BP10445
75327 PARIS CEDEX 07

N/Réf : BT/AT
N°74 - 14/03/2017

Madame la Ministre,

Nous avons bien reçu votre réponse datée du 28 février et celle-ci ne laisse pas de nous interpellé.

En effet, notre courrier ne portait pas sur la situation des gardiens d'immeubles, mais sur celle des gardiens territoriaux.

Par ailleurs, Madame Lebranchu nous avait déjà répondu dans des termes équivalents le 27 juillet 2015, et s'était engagée à envoyer « rapidement » une instruction aux organismes HLM « pour leur préciser les règles applicables en la matière aux gardiens d'immeubles ». À noter que cette instruction n'a jamais vu le jour.

Dans votre courrier du 28 février, vous précisez que les dispositions relatives à l'occupation du logement ne concernent « que les gardiens d'immeubles HLM dont la disponibilité totale est requise ; elle ne s'applique donc pas aux autres agents territoriaux ».

Depuis le mouvement du premier semestre 2015, qui avait conduit Madame Lebranchu à nous recevoir, nous cherchons à vous alerter sur la situation des gardiens territoriaux distinctement de la situation des gardiens d'immeubles.

Les agents territoriaux sur poste de gardien, logés pour nécessité absolue de service sont présents sur les structures (écoles, stade...) pendant la journée dans le cadre de leur fonction et la nuit dans le cadre d'une astreinte en liaison avec leurs missions, tel que précisé dans leur contrat d'occupation du logement.

L'article R.2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service « lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

L'agent est donc tenu, pour l'accomplissement normal de sa mission, à une présence constante, de jour comme de nuit sur son lieu de travail et se trouve investi d'une responsabilité majeure dans la marche du service.

Le syndicat des territoriaux de Nice vous avait interpellé directement en précisant qu'à Nice, le contrat d'occupation, la fiche de poste ainsi que le règlement sont en concordance avec la définition ci-dessus. C'est également le cas dans toutes les collectivités.

Les gardiens territoriaux — parmi lesquels de nombreuses gardiennes, faut-il le rappeler au moment où l'on réaffirme ce 8 mars l'actualité du combat des femmes pour les droits égaux, et où des candidats mettent en avant ces questions dans leur campagne — doivent bénéficier des mêmes conditions de logement que les gardiens d'immeubles. Tel est le contenu de notre demande, à laquelle aucune réponse n'a été apportée depuis deux ans.

Vous comprendrez donc, Madame la Ministre, que nous souhaitons une réponse rapide de votre part ou de vos services. Les gardiennes et gardiens territoriaux sont en souffrance.

Nous vous adressons, Madame la Ministre, nos respectueuses salutations.

Pour la Fédération CGT des Services publics,
Baptiste TALBOT,



Secrétaire général